

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre): Demande en séparation de biens; changement de domicile; compétence. — Cour impériale de Riom (1^{er} ch.): Cautionnement; hypothèque; immeuble indivis; partage; créancier; opposition; ratification. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Déroulement par un commis. — Cour d'assises de la Gironde: Assassinat; tentative d'assassinat. — Cour d'assises de l'Isère: Assassinat. — Tribunal correctionnel d'Albi: Fraudes et escroqueries en matière de remplacement militaire. — 11^e Conseil de guerre de Paris: Coups de sabre à un habitant; un cuirassier de la garde et un artiste dramatique.

TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 24 août.

DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — COMPÉTENCE.

En matière de demande en séparation de biens, le changement de domicile doit être apprécié d'après les règles du droit commun, et déterminé la compétence du juge qui doit en connaître. (Art. 103 et suiv., 1443 et suiv. du Code Nap.)

Sur une demande en séparation de biens formée par M^{me} Dav... contre son mari, le Tribunal civil de la Seine, d'office, s'est déclaré incompétent par le jugement dont la teneur suit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 53 du Code de procédure civile, en matière personnelle, le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile;

« Attendu que l'exécution de cette règle générale importe d'autant plus en matière de séparation de biens que l'art. 1443 du Code Nap. prescrit, à peine de nullité, différentes mesures de publicité qui seraient illusoire si elles étaient accomplies ailleurs qu'au véritable domicile ou les parties sont connues;

« Attendu encore que l'art. 1,447 du même Code, permet aux créanciers avertis par l'insertion aux journaux judiciaires d'intervenir sur la demande en séparation de biens pour la contester, et que l'action et l'instance échapperaient à ce contrôle si elles étaient portées devant un Tribunal autre que celui dans le ressort duquel les époux ont vécu en dernier lieu, où ils ont contracté, où ils ont dû laisser un passif;

« Attendu qu'il est de principe, d'usage et de jurisprudence, universellement reconnus, par analogie avec ce qui est prescrit en matière de faillite, et aussi avec les dispositions de l'art. 74 du Code Napoléon, qu'une résidence de six mois au moins est nécessaire pour constituer le domicile réel nouveau;

« Attendu, en fait et dans l'espèce, qu'il résulte de l'insertion au journal judiciaire du 27 juin 1858, et de l'extrait de la demande en séparation de biens de la dame Dav... que la déclaration de translation du domicile des époux n'a été faite que le 29 mai dernier, à Arras seulement, et point à Paris; qu'ainsi, les six mois n'étaient pas écoulés au 24 juin dernier, date de la demande, et qu'ils ne le sont pas encore aujourd'hui;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le Tribunal civil de la Seine n'est pas compétent pour connaître de ladite demande, non plus que de tous autres chefs accessoires;

« Attendu que cette exception d'ordre public et peut être opposée d'office;

« Se déclare incompétent. »

Sur l'appel interjeté par M^{me} Dav... la question de compétence a été exposée et discutée devant la Cour par M^e Puthod, dans l'intérêt de l'appelante, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, l'a tranchée en ces termes :

« Considérant que le changement de domicile s'opère par le fait de l'habitation dans un autre lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement, et qu'à défaut de déclaration faite aux municipalités du lieu que l'on quitte et de celui où l'on vient s'établir, la preuve de l'intention résulte des circonstances;

« Considérant qu'aucune disposition de la loi n'assigne, en matière civile, un minimum de durée à cette résidence pour que le changement de domicile acquière les effets légaux; que la prescription toute spéciale de l'article 74 du Code Napoléon doit être restreinte au cas de mariage;

« Considérant, en fait, que le changement de domicile des époux Dav... résulte : 1^o de la déclaration faite à la mairie d'Arras le 29 mai 1858;

« 2^o De la vente publique faite par Dav... à Arras, de son mobilier par le ministère d'un commissaire-priseur, le 7 juin 1858;

« 3^o Du fait de l'abandon complet de la ville d'Arras, où les époux n'ont pas même conservé un pied-à-terre;

« 4^o De leur habitation réelle à Paris;

« 5^o De ce fait que l'intimé a quitté Arras et abandonné ses fonctions de conseiller de préfecture pour entrer dans l'administration d'une société civile dont le siège est à Paris;

« Qu'il suit de là que le Tribunal civil de la Seine était compétent pour connaître de la demande;

« Mais considérant que la cause est en état de recevoir une décision définitive au fond, etc.,

« Infirme au principal; dit que le Tribunal civil s'est à tort déclaré incompétent, et évoquant, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{er} ch.).

Présidence de M. du Molin.

Audience du 15 juin.

CAUTIONNEMENT. — HYPOTHÈQUE. — IMMEUBLE INDIVIS. — PARTAGE. — CRÉANCIER. — OPPOSITION. — RATIFICATION.

Ne saurait constituer le contrat de cautionnement, soit simple, soit hypothécaire, l'acte par lequel le propriétaire d'un immeuble indivis s'engage, vis-à-vis un créancier qui a par ce immeuble une hypothèque qui lui a été consentie ceder au partage sans y appeler ce créancier, et renonce à se prévaloir du bénéfice de l'art. 883 du Code Nap.

Une semblable déclaration ne peut avoir d'autre effet juridique que celui d'une opposition du créancier à ce qu'il soit procédé au partage hors sa présence, et de lui conférer

seulement le droit d'attaquer ce partage, lorsqu'il a eu lieu au préjudice de cette opposition.

Doit être déclaré non-recevable à se plaindre d'un partage fait malgré son opposition et hors sa présence, le créancier qui a produit à l'ordre ouvert sur le prix de la vente des biens advenus à son débiteur par suite du partage que ce dernier a effectué avec ses cohéritiers.

Suivant acte reçu par M^e Seuillet, notaire à Moulins, le 16 janvier 1851, le sieur Truchy de Marcellange s'est reconnu débiteur envers le sieur Avizard d'une somme principale de 7,000 francs, et a affecté par hypothèque au paiement de cette somme sa part indivise dans deux maisons situées à Moulins, auxquelles il avait droit à moitié.

Suivant acte reçu par le même notaire le 9 juillet 1851, M^{me} veuve de Tarrade, copropriétaire des deux maisons hypothéquées, a déclaré, après avoir pris connaissance de l'acte susénoncé, s'engager à ne procéder à aucun partage de ces deux immeubles sans y faire intervenir le sieur Avizard, prêteur, et renoncer à profiter du bénéfice de

du sieur Avizard.

Le 1^{er} février 1853, le sieur Avizard a cédé ses droits au sieur Maître. Le 15 du même mois, M. de Marcellange et M^{me} de Tarrade ont procédé au partage des biens immeubles indivis entre eux, et les deux maisons hypothéquées à la sûreté de la créance Avizard tombèrent au lot de M^{me} de Tarrade, tandis que le domaine de Margon fut alloué à M. de Marcellange. Ce dernier domaine ayant été vendu à la requête d'un créancier, un ordre a été ouvert pour la distribution du prix, et à cet ordre a produit M. Maître comme subrogé aux droits d'Avizard. M. Maître n'ayant pas été complètement payé, en vertu de la collocation qu'il a obtenue, le 23 décembre 1857, fait à M^{me} de Tarrade sommation hypothécaire de lui payer ce qui lui restait dû, ou bien de délaisser les maisons à elle advenues par l'effet du partage de 1853, et qu'il soutient être hypothéquées à la garantie et à la sûreté de sa créance. Opposition à ces poursuites a été faite par M^{me} de Tarrade, mais le Tribunal de Moulins en a ordonné la continuation par jugement sous la date du 5 mars 1858.

Appel a été interjeté par M^{me} de Tarrade, et en cet état la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la veuve de Tarrade, par la déclaration écrite dans l'acte reçu Seuillet et son collègue, notaires à Moulins, le 9 juillet 1851, s'était seulement engagée à ne pas procéder au partage sans y appeler Avizard, créancier de Vilhardin de Marcellange, son frère, en renonçant à opposer à ce créancier le bénéfice de l'article 883 du Code Napoléon; et qu'en admettant que cette déclaration, faite en l'absence d'Avizard et que personne ne semble avoir requise ni acceptée, ait néanmoins formé un lien de droit entre les parties, absolument rien n'y constitue le contrat de cautionnement et de cautionnement hypothécaire que suppose la poursuite de Maître contre la veuve de Tarrade, ou l'obligation par celle-ci de supporter comme lui étant personnelle la dette de son frère affectée sur la maison, pour le cas où la maison tomberait dans son lot, parce que ni les termes ni l'esprit de cet acte ne se prêtent à un engagement aussi large et aussi exceptionnel;

« Que cette déclaration n'aurait donc jamais pu avoir d'autre effet juridique que celui d'une opposition du créancier à ce qu'il fut procédé au partage hors sa présence, ce qui se réduit au droit d'attaquer le partage lorsqu'il a eu lieu au préjudice de cette opposition, ainsi que s'en explique l'article 882;

« Que Maître, cessionnaire d'Avizard, n'a certainement pas ignoré le partage, puisqu'il a été passé le 15 mars 1853, devant le même notaire qui avait reçu la déclaration; mais qu'au lieu de l'attaquer comme ayant été fait hors sa présence, ou au mépris de son opposition, il s'est, au contraire, rendu non-recevable soit à s'en plaindre, soit à en demander un nouveau;

« Qu'il l'a implicitement accepté par son silence après la sommation qui lui avait été faite le 3 septembre 1853 de prendre communication du cahier des charges dressé sur la saisie du domaine de Margouneux, attribué par le partage à Vilhardin de Marcellange, suivant les propres énonciations de ce cahier de charges, et très explicitement en produisant dans l'ordre qui a suivi la vente de ce domaine et en obtenant sa collocation sur le prix, ce qui est de la part de ce créancier l'acceptation la plus formelle du partage, et au besoin le renoncement le moins équivoque à se prévaloir contre la veuve de Tarrade de la déclaration du 9 juillet 1851;

« Par ces motifs, »

La Cour dit qu'il a été mal jugé; émendant, déboute Maître de ses poursuites hypothécaires contre la veuve de Tarrade, et le condamne à tous les dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(M. Ancelot, avocat-général; plaidants, M^e Godemel pour l'appelant, M^e Salveton pour l'intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 6 septembre.

DÉTournEMENT PAR UN COMMIS.

L'accusé, Nicolas Sommières, était depuis 1853 employé chez M. Lesieur, entrepreneur de démolitions, et chargé de surveiller la vente des matériaux provenant de ces démolitions et d'en recevoir le prix. Les appointements de Sommières, fixés d'abord à 100 fr. par mois, avaient été portés en 1855 à 120 fr.

Au mois de septembre 1857, Sommières s'associa avec une demoiselle Magisson, pour l'exploitation d'un petit café ou débit de bière, qu'il acheta au prix de 250 fr. à un sieur Van Ghelyn. Ce café était établi sur un terrain situé à l'angle des rues du Nord et du Faubourg-Poissonnière, appartenant à M. de Rothschild, et dont M. Lesieur était principal locataire. M. Lesieur avait fait élever sur ce terrain quelques constructions; le reste était loué par lui à divers petits industriels, auxquels il fournissait les matériaux nécessaires pour bâtir, mais en laissant à leur charge tous les frais de mise en œuvre.

Sommières agrandit l'établissement qu'il venait d'acquérir, et y exécuta des travaux pour lesquels M. Lesieur lui fournit, comme aux autres locataires, les matériaux dont il eut besoin; mais l'entreprise ne fut pas heureuse, et Sommières, bientôt entraîné sur la pente de l'infidélité,

pourvut à ses besoins avec les fonds dont il devait compte à son patron, et se constitua, par les prélèvements exercés sur ses recettes, débiteur de M. Lesieur d'une somme de 3,521 francs, lorsque ce dernier, désespérant de l'amener à un règlement vainement demandé, le dénonça à la justice.

Sommières a fait, dès le début de l'instruction, des aveux qu'il a renouvelés à l'audience, et qui ont été confirmés par les témoins.

M. de Gaujal, avocat-général, a soutenu l'accusation. M^e Albert Laval, avocat, a présenté la défense.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Sommières a été condamné à quinze mois d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 4 août.

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le nommé Berthomère comparait devant le jury sous l'accusation d'assassinat. Voici les faits relevés contre lui tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats :

Berthomère, âgé actuellement de soixante-et-un ans, est marié, père de famille; il s'était efforcé de cacher à la justice son véritable nom, il a prétendu que c'était dans le but d'épargner à sa famille le chagrin et la honte de son déshonneur, mais il n'est guère possible de croire à la sincérité de ce motif, quand on sait qu'il a laissé de puis près de quinze ans sa femme et ses enfants dans le plus complet abandon. Il voulait uniquement dissimuler cette conduite triste et ses antécédents judiciaires. Dès l'âge de vingt-deux ans il était condamné à un an de prison pour outrage public à la pudeur, commis dans les circonstances les plus graves; vingt-cinq ans plus tard, il était traduit devant la Cour d'assises pour avoir jeté de l'acide sulfurique au visage d'un homme contre lequel il avait conçu de la jalousie et de la haine. Il avait été, à la vérité, acquitté de cette accusation; mais, poursuivi par l'animadversion publique, il s'était vu contraint de quitter la contrée et d'aller habiter Paris.

Loin de mettre à profit les leçons de l'âge et de l'expérience, il avait délaissé sa femme et il avait séduit une jeune servante de dix-sept ans environ. Pauvre, sans parents, sans appui, Adélaïde-Virginie Ingrave avait cédé aux perfides suggestions de cet homme qui lui faisait entrevoir une vie douce et facile.

Berthomère vécut huit ou neuf ans à Paris avec cette fille, et il est obligé de reconnaître qu'elle ne lui donna aucun sujet de plainte; aussi, quand il eut quitté Paris et qu'il se fut placé à Bordeaux, comme glacier au café Montesquieu, il fit venir sa maîtresse près de lui. Toutefois, Berthomère qui, à Paris, s'était toujours montré assez dur et assez parcimonieux à l'égard de sa maîtresse, lui donna à Bordeaux à peine de quoi vivre. Le sieur Viarnaud, maître du café Montesquieu, avait réduit les appointements de Berthomère, dont les services laissaient à désirer; l'accusé imposa de nouvelles privations à Adélaïde Ingrave, et celle-ci déclara qu'enfin son amant lui dit qu'il ne s'opposait pas à ce qu'elle nouât avec d'autres des relations plus profitables pour elle.

Un père de famille, qui a payé de sa vie la faute de ses relations adultères, le sieur Piton, d'ailleurs homme probe et laborieux, avait eu occasion de voir fréquemment Adélaïde Ingrave; il lui fit des propositions qu'elle accepta, du consentement de Berthomère lui-même.

Les dénégations de celui-ci à cet égard ne peuvent prévaloir contre un fait parfaitement significatif. Lorsque, au mois de décembre dernier, la fille Ingrave et Berthomère songèrent à quitter un logement où Piton avait intérêt à ne pas laisser connaître ses rapports intimes avec Adélaïde, Piton accompagna celle-ci et l'accusé pour chercher un logement, et ce fut lui, Piton, qui paya d'avance le trimestre d'un appartement arrêté rue Bouffard par Berthomère. Piton allait tous les jours dans le nouveau logement de sa maîtresse, et Berthomère ne songea pas à s'en plaindre; il y trouvait son intérêt. C'est ainsi que, rentrant du café Montesquieu, il soupait la plupart du temps avec les restes du dîner de Piton; c'est ainsi qu'il dégageait sa montre du Mont-de-Piété au moyen de l'argent que Piton remettait à cet effet à Adélaïde Ingrave.

Il est inutile de consigner ici les détails circonstanciés donnés par cette fille, et qui démontrent jusqu'à quel degré de complaisance et de dégradation était descendu l'accusé; il suffit d'indiquer le mobile de cette bassesse. Berthomère ne cherchait pas à se débarrasser d'une ancienne maîtresse; il pensait bien moins encore à assurer, grâce à Piton, à la fille Ingrave, une existence plus heureuse que celle que lui-même pouvait lui faire. C'était uniquement un calcul égoïste et odieux qui le décidait à vendre sa maîtresse, pour profiter personnellement de la situation pécuniaire avantageuse de Piton.

Adélaïde a déposé que l'accusé lui avait dit un jour qu'il consentirait à tout voir et à se taire, si elle décidait Piton à lui donner, à lui Berthomère, 600 fr. pour monter un café dont elle tiendrait le comptoir; et, comme Adélaïde trouva encore dans son âme d'assez bons sentiments pour repousser avec indignation ce dégoûtant marché et pour se refuser à le proposer à Piton, Berthomère se parla directement à celui-ci; Piton n'accéda pas à cette demande, dont il raconta les circonstances à sa maîtresse. L'accusé, de son côté, ne rougit pas de rapporter à Adélaïde les détails de cet entretien; mais il ajouta qu'il se vengerait, et que tous deux le lui paieraient cher. Une autre circonstance vint ajouter une nouvelle force au ressentiment causé par ce refus.

Berthomère perdit sa place à la fin de mai 1858, et se trouvant sans emploi, il loua momentanément ses services pour Biarritz à partir du mois de juillet. Or, ce départ, non-seulement renversait les espérances de l'accusé, mais de plus il lui faisait perdre pour toujours cette femme à laquelle il tenait encore, qu'il avait livrée à un autre, uniquement dans une pensée de lucre, et surtout, il assurait à Piton la possession exclusive de sa maîtresse. En effet, la fille Ingrave n'avait pas dissimulé à Berthomère ses

préférences pour un homme dont elle avait reçu, entre autres, le cadeau d'un mobilier valant plus de 1,000 fr., et au contraire ses répulsions pour lui, Berthomère, qui, après l'avoir corrompu, trafiquait de sa jeunesse.

Un jour, dans un accès de colère, l'accusé avait frappé Adélaïde; Piton, survenant, l'avait traité de lâche, ajoutant que si sa présence le gênait, il était prêt à renoncer à sa maîtresse, pourvu que Berthomère assurât son existence. « Non, non, avait répondu l'accusé, vous êtes plus capable que moi de subvenir à ses besoins. »

Ce calme n'était qu'apparent. Berthomère méditait déjà le projet de frapper de mort et la fille Ingrave et Piton. Afin de l'exécuter plus sûrement, il achetait d'abord un couteau-poignard, puis ensuite, le 24 juin, un pistolet à deux coups qu'il payait 25 francs, sans se laisser rebuter par diverses difficultés que lui faisait l'armurier. Ce pistolet offrait cette bizarrerie que la même détente pouvait faire partir les deux coups à la fois, et sans avoir frappé l'autre, mais d'abord le côté droit. Résolu de commettre son double crime avant le 1^{er} juillet, l'accusé s'empressa d'aller s'exercer au tir, afin de se servir de son arme, à coup sûr, puis le dimanche 27 juin, il allait, muni de ce pistolet et de son couteau-poignard, passer l'après-midi chez la fille Ingrave, certain d'y rencontrer Piton et de les frapper tous deux à son aise.

Il a fait preuve en cette occasion, du plus extrême sang-froid qui atteste également la préméditation la plus absolue. Causant avec Adélaïde, alors qu'elle apprêtait son dîner, il lui disait : « Je ne voudrais pas pour tout au monde qu'il te tombât, ainsi qu'à Piton, un cheveu de la tête. » Et à ce moment, il avait préparé dans la chambre voisine, l'instrument de mort. Berthomère a dîné seul, Piton est arrivé, l'accusé a assisté au repas de ses deux victimes, tranquillement assis sur un fauteuil et fredonnant une chanson. Tout à coup il s'est levé, est passé dans l'autre pièce, il a pris son pistolet; puis, revenant auprès de Piton, qui n'avait remarqué ni sa sortie, ni sa rentrée, il lui a tiré à bout-portant à la temple, un coup de pistolet qui a tué instantanément ce malheureux. La fille Ingrave a voulu fuir vers l'escalier; elle a crié au secours. Berthomère l'a saisie, lui a appliqué vers la tempe gauche le canon du pistolet, et avec toute sa présence d'esprit, il a pris soin d'armer le coup gauche, le droit ayant fait feu.

Heureusement pour Adélaïde Ingrave, elle a fait un mouvement et la balle a pénétré dans la bouche en brisant les dents. Voyant que sa seconde victime n'était pas morte, il s'est précipité sur elle et l'a frappée de huit coups de poignard, dont le plus grand nombre à la région du cœur et du sein. Adélaïde Ingrave n'a plus fait un mouvement, et son assassin, la croyant morte, l'a laissée étendue sur le cadavre de Piton, puis entendant les pas des personnes accourues au bruit de la double détonation, il a lui-même pris une lampe pour les guider dans l'escalier. Il convient qu'il a donné volontairement la mort à Piton, mais il se pose en amant trompé, ayant cédé au désespoir de la jalousie. Du reste, il soutient n'avoir voulu que blesser légèrement la fille Ingrave avec son couteau, et n'avoir pas tiré volontairement sur elle son second coup de pistolet. Toutes ces assertions sont mensongères, elles sont contredites et démenties par le témoignage formel d'Adélaïde, par les aveux mêmes de l'accusé, au moment de la perpétration de ses crimes, par les constatations des hommes de l'art, et enfin par la précaution prise par Berthomère d'aller jeter le pistolet dans les lieux, lorsqu'il croyait avoir tué deux personnes.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président: Vous avez été condamné à vingt-un ans pour outrage à la pudeur?

L'accusé: Oui.

D. Vous avez été traduit devant la Cour d'assises de la Charente pour avoir jeté de l'acide sulfurique au visage d'un plaigneur? — R. Oui, mais j'ai été acquitté.

D. A quelle époque avez-vous connu Virginie? — R. En 1847.

D. A Paris, avez-vous eu à vous plaindre de Virginie? — R. J'ai connu cette fille chez une marchande de légumes à Paris. Elle était bien malheureuse. A cette époque, elle n'avait que seize ans, mais elle n'était pas novice dans le vice. Je reçus une lettre d'elle plus tard, par laquelle elle me demandait de la recevoir. Je l'ai soignée à Paris comme si elle était ma fille, je lui ai donné tout ce qu'elle pouvait désirer, montres, bijoux. Je quittai Paris incognito. Quand j'ai été à Bordeaux, je lui ai écrit, elle me fit réponse qu'elle allait venir. Ses voisines lui conseillaient de ne pas venir, mais elle résista, et un soir en rentrant chez moi, je la trouvai dans mon lit. A Bordeaux, elle ne manquait pas de ce qu'il lui fallait, j'ai payé la nourriture chez ses parents, j'ai fait tous les sacrifices parce que je l'aimais. Demeurant rue Saint-Paul, elle fit la connaissance d'un nommé Jean, puis d'un commis de magasin, elle ne me le disait pas. J'ai eu quelques relations d'affaires avec Piton; j'avais fait marché avec Piton pour lui acheter des meubles. On me dit que Piton allait faire des parties de plaisir avec ma maîtresse, je voulus m'assurer du fait, j'arrivai dans la maison, je me cachai; à neuf heures et demie je vis Piton s'en aller. Alors je fis des scènes à la fille Ingrave; cela arriva plusieurs fois; je trouvai un jour Virginie sur ses genoux, je m'indignai contre Piton, je lui dis : « Monsieur, vous me le paierez. » Je lui ai proposé des duels qu'il refusa, et je lui dis : « Vous aurez ma tête ou j'aurai la vôtre. » Je n'ai jamais rien demandé à personne. Je ne dois rien à personne.

Je rentrai à la maison; tous les jours, Piton venait trois fois; j'eus plusieurs scènes avec Piton, et la fille Ingrave me disait la même chose; je proférai les menaces les plus sanglantes contre lui, j'étais pire qu'un volcan. Le jour de la Pentecôte j'arrivai et je trouvai un dîner fin préparé; à cinq heures, Piton arriva, j'étais assis. Il dit qu'il viendrait à huit heures, et je dis : « Moi aussi je viendrai à huit heures. » Piton me dit : « Si vous devez la rendre heureuse, je vous la laisserai. » Je refusai. Le 27, Piton fit acheter un homard, et alla chercher une bouteille de bon vin. A sept heures, elle mit le couvert, à huit heures, Piton arrive, et se met à table en me goguenardant; j'étais assis dans un fauteuil. La cruche était pleine, elle a éclaté; j'en ai autant de regrets. C'est un malheur, je ne

COUR D'ASSISES DE L'ISERE.

Présidence de M. Mongin de Montrol.

Audience du 18 août.

ASSASSINAT.

Le nommé Salamand et son fils comparaissent devant les assises sous l'inculpation d'assassinat. Le premier est un homme de soixante-quatre ans, de petite taille, au front bas et étroit, à l'œil surnois; l'ensemble de sa physionomie présente peu d'intelligence, et ses traits sont froids et durs. Son fils, âgé de trente-deux ans, n'a pas les traits plus doux que ceux de son père; ses cheveux noirs, épais et longs lui couvrent le front et les tempes. Les deux accusés sont cultivateurs, nés à Saint-Victor-de-Cessieux et domiciliés à Montagnieu.

Voici les faits que les débats révèlent contre eux :

« La maison qu'habitent les accusés au hameau du Perrin, commune de Montagnieu, est située à environ 100 mètres de l'agglomération du village.

« Pierre Jonchey, âgé de cinquante-deux ans, cultivateur, demeurant au même lieu, possédait près de cette habitation et de l'autre côté du chemin, au mas de Cure, une parcelle de terrain contiguë à un champ appartenant à Salamand père.

Depuis quelque temps, une vive inimitié s'était élevée entre Jonchey et les accusés qui passaient pour des maraudeurs et qu'on redoutait généralement dans le pays. Pierre Jonchey croyait avoir des motifs particuliers de s'en méfier. Il y a un an environ, une hache lui ayant été volée, ses soupçons s'étaient portés sur eux, et il avait provoqué une perquisition dans leur domicile qui resta sans résultat. A une époque plus récente, il les avait accusés de la soustraction des fers de sa charrue.

« Peu de jours avant l'assassinat, Jonchey s'était aperçu que trois jeunes arbres avaient été coupés dans une de ses terres, et il donna à entendre qu'il considérait les Salamand comme les auteurs de ce délit. De leur côté, ceux-ci prétendaient que Jonchey empiétait sur leur terrain pour établir un fossé destiné à clore sa propriété.

« Le lundi 19 avril, jour qui a précédé le crime, une Vers midi, Salamand père se trouvait devant sa maison, lorsque Jonchey, qui revenait de travailler accompagné du nommé François Rabatel, lui dit en élevant la voix : « J'emporte ma pelle et ma pioche, tu ne pourras pas me les prendre comme tu as pris ma hache. » Cette apostrophe fut suivie d'une courte altercation entre les deux voisins.

« Le mardi 20 avril, à six heures du matin, Pierre Jonchey avait quitté sa famille pour se rendre à sa terre de Cure, où il devait continuer le fossé qu'il avait commencé quelques jours auparavant. Jean Jonchey, son fils, âgé de seize ans, s'occupait dans ce moment-là à transporter des engrais de sa maison à un champ situé dans la même direction, mais plus éloigné.

« Ce jeune homme était allé et venu plusieurs fois en suivant le chemin de Marlieu, qui longe, en contre-bas et à 40 mètres de distance, la terre où devait se trouver son père. Il n'avait point aperçu celui-ci, et vers les huit heures, conduisant un troisième chargement, il voulut s'assurer des causes de cette absence. Il quitta le chemin, et en s'avancant dans le champ, il vit le bras de son père qui sortait du fossé. Il s'approcha, et bientôt un spectacle affreux s'offrit à ses regards : le corps inanimé de Pierre Jonchey était étendu dans le fossé, au milieu d'une mare de sang, horriblement mutilé et presque méconnaissable. Le crâne était entièrement ouvert et laissait s'échapper la matière cérébrale. La poitrine était brisée et présentait, ainsi que l'abdomen, des traces de coups nombreux qui devaient avoir été portés avec une extrême violence.

« Côté de la victime et parmi les fragments d'os et de lambeaux de chair, gisait sa pioche toute ensanglantée, sous ses pieds se trouvait un petit couteau fermé, et un peu plus loin sa pelle teinte de quelques gouttes de sang. Il était évident qu'un crime venait d'être commis.

« Les cris poussés par le jeune Jonchey attirèrent sur les lieux un grand nombre de personnes. Seuls, parmi tous les habitants des maisons voisines, les Salamand restèrent indifférents à ce qui se passait et ne quittèrent pas leur habitation. Cette attitude singulière fixa l'attention de la justice. Les accusés étaient d'ailleurs signalés par la rumeur publique.

« Interrogés par M. le juge de paix de la Tour-du-Pin, ils ne firent que des réponses incohérentes, tout en se renfermant dans les dénégations les plus absolues. Des recherches pratiquées dans leur domicile y firent découvrir une chemise d'homme qui paraissait avoir été portée pendant peu de temps et dont la manche droite avait plusieurs taches de sang. Salamand fils, après avoir prétendu d'abord que ce vêtement ne lui appartenait pas, fut bientôt obligé de le reconnaître comme étant à lui, et ne put donner que des explications contradictoires et invraisemblables relativement au sang dont il était souillé. On remarqua également sur l'une des galoches dont il était chaussé, une goutte de sang fraîchement essuyée. Ces indices suffirent pour motiver sa mise en arrestation ainsi que celle de Salamand père.

« Dans les interrogatoires qu'ils ont subis plus tard devant M. le juge d'instruction, les accusés ont abandonné peu à peu leur système de dénégations. Salamand père est entré le premier dans la voie des révélations. Il a déclaré que son fils était l'auteur de la mort de Jonchey, et qu'il n'y avait pris lui-même aucune part. Mais son assertion sur ce dernier point s'est trouvée démentie par les termes mêmes de son récit. Il a fait connaître, en effet, qu'à la suite des inculpations lancées contre eux, et après la dispute qui avait eu lieu le 19 avril, en présence de François Rabatel, son fils et lui avaient échangé ces propos pendant leur repas : « Il n'y a plus moyen d'y tenir, il faut que cela finisse ! » Il a raconté en outre que le 20, au lever du soleil, son fils était allé élaguer des arbres dans un bois situé à une petite distance ; qu'à son retour, vers six heures du matin, et au moment où il arrivait avec sa brouette chargée de fagots, devant la cour de sa maison, en face de la terre de Jonchey, celui-ci, qui était occupé à creuser son fossé, l'avait vivement interpellé, en l'accusant d'avoir mutilé ses châtaigniers ; qu'irrité de ce reproche, son fils l'avait appelé pour lui en faire part et lui avait dit : « Père, que faut-il faire ? » A quoi il avait lui-même répondu par ces paroles : « Il n'y a plus moyen d'y tenir cette fois ; qui donc nous débarrassera de cette bête ? » Salamand fils, ayant alors déposé ses fagots dans sa cour, avait pris une pelle et s'était dirigé vers Jonchey, par un instant après, il était revenu en disant : « Je lui ai... un coup qui l'a renversé, et il n'a plus bougé. » Salamand père a reconnu, en outre, qu'à ce moment, et comme son fils lui faisait observer que personne n'avait pu entendre commettre le crime, parce que la victime n'avait pas poussé un seul cri, il avait ajouté : « Personne non plus n'a pu te voir, car il n'y a pas de travailleurs dans les environs. »

« Salamand fils a également fini par avouer qu'il était le meurtrier de Jonchey, mais en accompagnant cet aveu d'explications qui diffèrent de celles de son père, et tendent particulièrement à écarter toute idée de préméditation. Il a soutenu qu'il n'était pas armé d'une pelle lorsqu'il s'était avancé contre ce malheureux, et qu'il n'avait point alors l'intention de lui donner la mort ; mais qu'en

présence des provocations et des menaces de Jonchey qui tenait un couteau à la main, il avait cru ses jours en danger, et que, saisissant une pioche qui se trouvait à ses pieds, il s'était servi de cet instrument pour le frapper ; que si la mort en était résultée, il n'avait jamais eu l'intention de la donner, et qu'il était certain de n'avoir fait que prévenir l'exécution des menaces de Jonchey. Il a prétendu que son père était demeuré étranger à l'assassinat, et qu'il ne l'avait point excité à le commettre en lui adressant les paroles rapportées plus haut.

« Mais ces assertions, combinées par cet accusé pour donner à son forfait une apparence moins odieuse, sont entièrement détruites par les déclarations spontanées et contraires de Salamand père, qui ne saurait être soupçonné de chercher, par un récit mensonger, à aggraver la position de son fils en se compromettant lui-même.

« Il a été vérifié d'ailleurs que la partie du chemin où se trouvaient les deux accusés lorsqu'ils eurent ensemble le colloque qui a précédé le crime, n'est éloigné que de soixante mètres du point qu'occupait Jonchey, et qu'aucun obstacle n'empêchait de voir celui-ci. Malgré les dénégations de Salamand père, il faut admettre qu'il a nécessairement dû voir un instant après la victime tomber sous les coups de l'assassin.

« Enfin, le rapport médical qui a été dressé après l'examen du cadavre, a constaté que chacun des coups portés à Pierre Jonchey était de nature à amener instantanément la mort ; et que la plupart des blessures dont il était couvert, notamment celles que présentait la face, avaient dû être faites alors qu'il était renversé et avait déjà cessé de vivre.

« Les observations des hommes de l'art, jointes aux autres éléments de l'information, établissent de la manière la plus positive que l'attentat dont les accusés se sont rendus coupables n'est qu'un acte de vengeance précédé d'une lâche préméditation. »

M. Alméras-Lafour, premier avocat-général, porte la parole pour le ministère public.

M^e Farge présente la défense de Salamand fils, et M^e Auzias fils plaide pour Salamand père.

Le jury rend un verdict affirmatif sur la question principale à l'égard de Salamand père.

La Cour, vu l'âge du père Salamand et en exécution de la loi, le condamne à six ans de reclusion, au lieu des travaux forcés qu'il avait encourus, et son fils est condamné à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALBI.

Présidence de M. Crozes, juge d'instruction.

Audiences des 1^{er} et 2^e septembre.

FRAUDES ET ESCROQUERIES EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT MILITAIRE.

Jean-Baptiste Pélissier, roulier, et Louis Rodière, propriétaire à Albi, exercent la coupable industrie de soustraire, par des fraudes de tout genre, des jeunes gens au service militaire. Le moyen le plus habituellement employé par eux était l'introduction d'une certaine quantité de belladone dans les yeux des jeunes conscrits ; cette substance a la propriété de produire une amaurose factice qui trompait quelquefois la vigilance du Conseil de révision. Il va sans dire que Pélissier et Rodière ne se prétaient pas gratuitement à ces manœuvres et qu'ils se faisaient chèrement payer leur coupable intervention.

En 1856, Jean Guy, dit Landril, boucher à Albi, s'adressa à eux ; Pélissier lui fournit et lui appliqua de la belladone, et il se fit donner 200 fr. La fraude réussit auprès du Conseil de révision, qui reforma Guy.

En 1858, Philippe Bruyère, cultivateur à Mailhoc, a eu aussi recours à Pélissier et à Rodière ; au moyen de la même substance, ils ont produit chez lui une amaurose qui lui a valu d'être réformé. Il remit 800 fr. à Pélissier en paiement de ce service.

En 1856, Joseph Sudré, briquetier à Albi, fut aussi réformé par un moyen semblable : la belladone lui fut fournie et administrée par Jules-François Sudré, son cousin, cultivateur à Euergues, commune d'Andouque.

A la même époque, le sieur Pierre Ferret s'adressa à Rodière pour le faire exempter du service militaire ; Rodière lui administra de la belladone et se fit donner 500 fr. Ferret se présenta devant le Conseil de révision, et il fut réformé comme faible de constitution ; Rodière ne rendit cependant pas les 500 fr. qu'il avait reçus.

Etienne Grimal, aubergiste à Albi, pratiquait des fraudes d'une autre nature, mais non moins criminelles. Il se vantait d'avoir crédit et accès auprès de tous les membres du conseil de révision, d'avoir à sa dévotion les bureaux de l'administration, de faire recevoir ou réformer tels jeunes gens qu'il lui plaisait. Grimal trouvait des gens assez naïfs pour ajouter foi à ses vanteries et à ses mensonges, et l'on est à se demander comment tant d'effronterie a pu rencontrer tant de crédulité.

Le sieur Mahuziés père, chapelier à Réalmont, alla trouver Grimal pour le prier de faire exempter son fils, dont le numéro devait faire partie du contingent. Grimal lui promit ce qu'il désirait ; il parla de ses rapports avec les personnes les plus haut placées, de son crédit au conseil de révision, et il se fit ainsi remettre une somme de 740 fr. Malheureusement pour Grimal, Mahuziés fils fut déclaré bon pour le service, et il fut obligé de partir pour l'armée. Mahuziés père, trop tard désabusé sur le pouvoir de Grimal, lui demanda la restitution de ses 740 fr., en le menaçant de le dénoncer ; Grimal lui remit 700 fr.

Une longue procédure a été instruite à raison de ces divers faits, et les sept individus ci-dessus dénommés sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenus :

1^o Philippe Bruyère, Joseph Sudré et Jean Guy, de s'être rendus temporairement impropres au service militaire, alors qu'ils étaient appelés à faire partie du contingent de leur classe ;

2^o Jules-François Sudré de s'être rendu complice du délit commis par Joseph Sudré, son cousin ;

3^o Jean-Baptiste Pélissier de s'être rendu complice du même délit commis par Bruyère et par Guy ;

4^o Louis Rodière de s'être rendu complice du même délit, et d'avoir escroqué une somme de 500 francs à Pierre Ferret ;

5^o Etienne Grimal d'avoir escroqué une somme de 740 francs au sieur Mahuziés père.

Cette cause avait vivement excité la curiosité publique ; la salle d'audience était littéralement envahie par la foule ; M. le préfet occupait un fauteuil derrière les sièges des magistrats.

M. Bellet, substitut de M. le procureur impérial, a soutenu la prévention. Il a flétri, dans d'énergiques paroles, les criminelles intrigues de ces hommes qui spéculent sur l'ignorance et la crédulité des familles ; dont la coupable industrie consiste à faire des dupes et à frauder la loi, et qui ne craignent pas de compromettre les noms les plus honorables et les plus haut placés dans l'estime et la considération publiques.

La défense des prévenus a été présentée par M^e Bermond, Canet, Combes et Camille Gaugiran.

Le Tribunal, dans un jugement fortement motivé, a déclaré tous les prévenus coupables, et il a condamné :

Pélissier, Rodière et Grimal, à un an de prison ; Bruyère, Guy, Joseph Sudré et Jules-François Sudré, à un mois de la même peine, et chacun des sept prévenus à 50 francs d'amende et aux dépens.

II^o CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Garnier, colonel du 79^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 4 septembre.

COUPS DE SABRE A UN HABITANT. — UN CUIRASSIER DE LA GARDE ET UNE ARTISTE DRAMATIQUE.

Un casque orné d'une longue crinière et un sabre de grosse cavalerie sont les seules pièces de conviction qui figurent sur le bureau du Conseil de guerre. Ces objets appartiennent à un cavalier de la garde impériale qui va comparaître devant la justice militaire. Le sabre a fait l'office d'arme à deux tranchants ; il a d'abord versé le sang d'un brave garde forestier en lui balafant la joue gauche, et passant ensuite dans les mains du blessé, il a d'un seul coup endommagé le casque du cuirassier, et tracé sur le front de son propre maître un sillon digne de la main d'un Cosaque.

Cette affaire, qui au premier aspect n'était pas sans gravité, a mis en scène trois personnages ayant chacun à répondre sur des faits personnels devant deux juridictions différentes. Le parquet de Versailles qui, le premier, fut saisi de la plainte par un procès-verbal de la gendarmerie, a fait procéder à une instruction judiciaire, qui s'est terminée en divisant en deux parties principales les accusations qui se sont produites dans l'information.

Par suite de cette division, une jeune artiste dramatique et lyrique, la demoiselle Ursule E..., âgée de vingt-deux ans, et un sieur Guy, garde de la forêt du Vésinet, ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Versailles, sous l'inculpation de tapage nocturne, de coups portés et de blessures faites au cuirassier Massendes ; la première, comme complice en ayant excité le désordre dans lequel les blessures ont été faites, et le second, la garde Guy, comme auteur volontaire de ces mêmes coups et blessures. Ursule E... était en outre mise en prévention de vagabondage, et le coupé illimité dont elle jouit, et dont elle se prévalait pour justifier qu'elle n'était pas sans feu ni lieu, attendu que tous les théâtres lui sont ouverts. Mais ayant refusé, et pour cause, disait-elle, de faire connaître le toit hospitalier qui, pour le moment, abritait sa jeunesse et ses talents incompris, les deux prévenus furent maintenus.

Cette première partie de l'affaire étant donc attribuée à la juridiction des tribunaux ordinaires, les juges de Versailles la firent inscrire sur le rôle des audiences de police correctionnelle. La seconde partie ne comprenant que les faits imputés au troisième personnage de la scène du Vésinet, au cuirassier Massendes, les juges civils se sont déclarés incompetents pour en connaître, et ont renvoyé l'inculpé devant l'autorité militaire. En conséquence, M. le maréchal, commandant en chef les divisions du Nord, a fait traduire Massendes devant le 2^e Conseil de guerre de Paris, comme prévenu de tapage nocturne, et d'avoir fait à un habitant des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours, en se servant de son sabre hors le cas de légitime défense.

Le prévenu est un homme de très haute taille, d'une physionomie martiale. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Théodore-Pierre Massendes, âgé de trente-et-un ans, cavalier de première classe au 1^{er} régiment de cuirassiers de la garde impériale.

Sur l'ordre du président, le greffier donne lecture des pièces de l'information. Nous rapportons un extrait du procès-verbal de la gendarmerie qui expose les faits ; il est ainsi conçu :

Hier, 18 juillet, vers dix heures du soir et cinquante minutes, le nommé Massendes, cuirassier de la garde impériale, en garnison à Saint-Germain, étant en compagnie de la demoiselle Ursule, artiste dramatique lyrique, son amante, se sont présentés tous deux en l'auberge du Vésinet tenue par le sieur Gaudon et son épouse. Ils ont frappé à la porte, par une pluie battante, revenant du bois. L'heure réglementaire de la fermeture étant près de sonner, l'épouse du sieur Gaudon n'a pas voulu ouvrir ; mais comme il tombait toujours beaucoup d'eau, et que le cuirassier et son amante insistaient pour entrer, le sieur Gaudon dit avec douceur à son épouse : « Chère amie, ne nous laisseras pas un chien dehors dans un temps pareil ; » la dame Gaudon s'est laissée attendre et a ouvert la porte qu'elle venait de fermer. Sur quoi, le cuirassier et son amante sont entrés et se sont fait servir deux petits verres d'eau-de-vie ; pendant lesquels l'amante du cuirassier a offert à l'épouse de Gaudon de lui chanter l'air de : *Qui est-ce qui casse les verres, qui est-ce qui casse les pots ?*

L'heure de onze un quart étant arrivée et la pluie semblant passée, l'épouse Gaudon a engagé les deux individus à sortir de chez elle ; mais l'amante du cuirassier a demandé d'autres petits verres pour exercer ses talents lyriques. Et, comme un petit verre pour exercer ses talents lyriques, elle a excité ne voulait pas obtenir à sa requête, ladite artiste a excité son amante des cuirassiers de la garde à ne pas sortir de ces lieux, disant qu'en payant à boire à l'objet de sa flamme, elle n'importe qui, il était maître de la maison. Toujours excité par son amante, le cuirassier Massendes a persisté à ne vouloir pas sortir.

Enfin, continue le procès-verbal, une lutte s'est engagée avec le sieur Guy, garde du Vésinet, et le sieur Garnier, ainsi que d'autres dénommés. Le cuirassier et son amante étant poussés dehors (il était minuit cinq minutes au commencement de fer), se sont mis à tambouriner et à frapper à coups redoublés sur la porte et sur les contrevents avec une telle force que les carreaux de l'intérieur en ont été cassés.

Pour lors une bagarre a eu lieu ; Jean Guy, né le 18 février 1825 à Saint-Martin, en Calvados, garde du Vésinet, s'est présenté résolument aux assaillants, ayant avec lui la force de la loi et les assistants, locataires de la maison, dont le mari de l'épouse Gaudon ; la susdite dame s'est trouvée mal, tandis que l'artiste dramatique exhalait des cris de guerre et poussait son amante en avant pour rentrer et conquérir d'autres petits verres.

Jean Guy ayant trouvé le cuirassier le sabre à la main, il a eu le désarmé ; mais, dans la lutte qu'il a eu à soutenir, il a eu un coup de sabre appliqué sur la joue gauche.

Pour la contre-partie, nous dirons, comme le procès-verbal, que l'amante du cuirassier dit avoir vu tomber sur lui des coups de l'aton et des coups de poing. De plus, Massendes déclare que le sieur Guy, s'étant emparé du sabre, lui en avait porté un coup sur la tête.

Sur quoi nous avons remarqué que ce militaire avait sur la tête une blessure faite par un instrument tranchant, de même que Jean Guy sur la joue gauche. Le cuirassier nous a montré, en outre, une contusion à la main droite, sur son amante, en outre, d'autres renseignements sur cette double rixe.

Au moment où nous terminions notre procès-verbal, nous avons vu paraître devant nous l'artiste dramatique lyrique, laquelle venait spontanément déposer en faveur du cuirassier de la garde, en nous disant que c'était son personnel. Sur quoi, se plaignant des violences exercées sur sa personne de cour à la soupçonner fortement d'être la cause principale de tout le désordre, nous lui avons demandé ses papiers, et, que même elle nous justifier qu'elle avait un domicile, et que même elle était sans feu ni lieu, nous avons appréhendé au corps ladite artiste lyrique, qui nous a suivis en fredonnant des airs connus, chez le commissaire de police de St-Germain, lequel nous a ordonné son transfert devant le procureur impérial de Versailles, ce que nous avons opéré, après avoir pris le signallement annexé au présent.

Suit le signalement :

Ursule E..., âgée de vingt-deux ans, accent gascon, née dans le Gers, taille de 1 mètre 60 centimètres, cheveux d'or.

yeux bleus, nez petit et bien fait, bouche pe-

Après la lecture des autres pièces de l'information et

M. le président: Vous êtes inculpé d'avoir porté volontai-

M. le président: Je ne suis justifié à Versailles, où j'étais avec

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

M. le président: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

M. le président: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

M. le président: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

M. le président: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

M. le président: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

M. le président: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

M. le président: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

M. le président: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

M. le président: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

M. le président: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

M. le président: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

M. le président: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

M. le président: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

dans l'infanterie. M. le président: Le cuirassier déclare, en outre, que le sa-

Le témoin: Non, colonel. La preuve c'est qu'ayant été tra-

M. le président: Cependant, Massendes ne s'est pas donné

Le témoin: Je ne sais comment il aura fait; il peut s'être

Le prévenu: C'est bien vous qui m'avez frappé avec mon

Le témoin: Je me suis justifié à Versailles, où j'étais avec

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

Le témoin: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

Le témoin: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

Le témoin: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

Le témoin: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

Le témoin: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

Le témoin: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

Le témoin: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

Le témoin: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

Le témoin: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

Le témoin: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

Le témoin: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

Le témoin: Je n'ai rien vu du tout parce que ma tante

M. le président: Avez-vous vu la lutte qui a eu lieu entre

Certifié conforme aux écritures: Le directeur, PINARD.

CHRONIQUE PARIS, 6 SEPTEMBRE

— Les sieurs Lefebvre, garçon boucher à Batignolles,

et Tillard entraient le 4 décembre 1857, vers cinq heures

du soir, chez le sieur Mignot, marchand de vin. Le sieur

Tillard entra le premier, tenant dans ses bras sa petite

filles; Lefebvre, qui le suivait, fit à peine quelques pas

qu'il tomba dans une cave dont la trappe, située près de

la porte, était alors ouverte. La blessure était fort grave,

la clavicule du bras était brisée, et la vie du blessé inspi-

rait de vives inquiétudes. Lefebvre forma immédiatement

une demande en 25,000 fr. de dommages-intérêts. L'im-

prudance des époux Mignot était selon lui évidente; ils

n'auraient pas dû laisser ouverte, et sans l'entourer

d'un garde-fou, une trappe que l'obscurité de la bouti-

que, éclairée par une seule chandelle, ne permettait pas

d'apercevoir. Les époux Mignot prétendaient, au contraire,

qu'aucune faute ne pouvait leur être imputée. La porte de la bouti-

que était fermée au verrou, pour empêcher justement

qu'on n'entrât inopinément. Lefebvre et Tillard avaient été

obligés de frapper, et la femme Mignot, en venant leur

ouvrir, avait eu soin de les prévenir et de se placer elle-

même devant la trappe; Tillard était passé sans accident;

il en était de même de Lefebvre, mais poussé par la cu-

riosité, il voulut voir ce qui se passait dans la cave, et

c'est en regardant qu'il est tombé. Ces deux récits étaient

trop contradictoires pour pouvoir éclairer le Tribunal,

il fallut ordonner une enquête. Pendant qu'il y était

procédé, l'état de Lefebvre s'aggrava et il mourut des

suites de ses blessures. Sa veuve déclara reprendre

l'instance, et sur sa demande, le Tribunal a statué en

ces termes: « Attendu qu'il résulte de l'enquête et de la

ces deux dames. — Mais nous ne les connaissons pas!

c'est la première fois que nous les voyons! — Couleur,

couleur! rioste le garçon; comme si je ne vous avais

pas vu trinquer avec eux et vous donner des poignées de

main! — Mais, garçon, je vous assure que nous ne les

connaissons pas; est-ce qu'ils n'ont pas payé leur diner

au comptoir? — Ils ont bien passé devant le comptoir,

mais seulement pour dire que c'était vous qui payiez. —

C'est une horreur! une abomination! s'exclame M^{me} Dou-

cet; nous ne paierons pas! courez après eux! Mais, Dou-

cet, bouge-toi donc! tu devrais déjà être à leurs trou-

ses! » A cet appel, M. Doucet se lève précipitamment,

comme poussé par un ressort, fais trois enjambées formi-

dables, mis il est arrêté par le garçon, qui lui signifie qu'il

ne sortira pas sans s'être expliqué au comptoir. Le comp-

toir ne pouvait donner tort au garçon. En vain M. Doucet

veut expliquer le quiproquo et offre de payer, en défal-

quant le diner des quatre filoux; le comptoir n'entend

pas de cette oreille, et exige le total général, 17 fr. 50.

« Jamais! s'écrie M^{me} Doucet. — Jamais! répète M. Dou-

cet. — Alors, au poste, répond le comptoir; garçon, al-

lez chercher la garde. » Le garçon s'élança pour exécuter

l'ordre de son patron; M. Doucet le retient par le bras.

« Vous n'irez pas. — J'irai. — Vous n'irez pas. —

Lâchez-moi. » Le patron s'avance majestueusement,

saïsit le bras de M. Doucet qui, à bout de patience,

lâche celui du garçon et d'un revers de main donne

un vigoureux soufflet au patron. Pas n'est besoin de

dire ce qui suivit; le malheureux Doucet, qui n'en

est pas à regretter l'humour trop hante de sa femme,

à été arrêté, conduit au poste où il a payé le total

général, et aujourd'hui il est devant le Tribunal

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les as-

sises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du cou-

rant sous la présidence de M. le conseiller de Peyramont :

- Jurés titulaires: MM. Ha, avocat, rue Barbette, 3; Dany-Caboche, propriétaire, rue Saint-Honoré, 283; Barberon, hor-

JURÉS SUPPLÉANTS.

MM. Frignet, avocat, rue Saint-Florentin, 4; Tardy,

passementier, rue Poissonnière, 13; Lamy, fleuriste,

rue Sainte-Apolline, 7; Bruneau, marchand de thés, rue de

la Paix, 1.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 AOUT 1858.

Actif.

Caisse. (Espèces en caisse, 1,714,428 31) 2,689,766 78

(Espèces à la Banque, 973,338 47)

(Paris, 34,819,627 13)

(Province, 8,853,926 61) 47,319,332 87

(Etranger, 3,643,779 13)

Immeubles, 439,429 52

Avances sur fonds publics et actions diverses, 3,768,302 09

Correspon. (Province, 7,460,767 27)

dans de l'Etranger, 667,707 49) 8,128,474 76

Crédits sur connaissances et nantissements, 7,198,951 85

Frais généraux, 419,768 65

Effets en souffrance. Exercice courant, 8,099 58

Actions à émettre, 20,000,000 »

Divers, 3,490,321 63

93,122,447 72

Passif.

Capital. (Actions réalisées, 20,000,000 ») 40,000,000 »

(Actions à émettre, 20,000,000 »)

Capital des sous-comptoirs, 4,126,974 43

Réserve, 3,763,842 43

Comptes-courants d'espèces, 25,878,350 82

Acceptations à payer, 7,750,467 98

Dividendes à payer, 115,023 03

Effets remis (Par divers, 5,765,952 60)

à l'encaissement, 3,994,069 19

à l'encaissement, 228,116 59

Correspon. (Province, 4,162,316 40)

dans de l'Etranger, 298,863 07) 4,461,409 47

Profits et pertes, 362,293 19

Effets en souffrance des exercices clos (Ren-

trés sur les), 9,133 83

Divers, 660,884 23

93,122,447 72

Risques en cours au 31 août 1858.

Effets à échoir restant en portefeuille, 47,319,332 87

Effets en circulation avec l'endossement du

Comptoir, 8,695,494 49

56,014,827 36

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le 4^e tirage des obligations foncières 5 pour 100

aura lieu le 22 septembre prochain, à l'hôtel de la

Société, rue Neuve-des-Capucines, 19.

127 obligations 5 pour 100 seront appelées au

remboursement.

Il sera procédé ensuite au 23^e tirage des obligations foncières 3 et 4 pour 100; 850 numéros seront extraits de la roue. Le 1^{er} numéro sortant gagnera 100,000 fr. Le 2^e — — — — — 50,000 Le 3^e — — — — — 20,000 Les numéros suivants seront remboursés: les 4 pour 100 au pair, et les 3 pour 100 avec une prime de 20 pour 100. On se procure toutes ces obligations par l'entremise de MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

NOUVEAUTÉS.

La Compagnie Lyonnaise reçoit en ce moment la série de belles robes de soie et de fantaisie qu'elle fait fabriquer tous les ans à l'époque du séjour des étrangers dans la capitale. 37, boulevard des Capucines.

Les jeunes gens qui se destinent à la carrière de la marine ne sauraient recevoir trop tôt l'instruction spéciale qui seule peut les faire admettre à l'École navale de Brest avant dix-sept ans. Sous ce rapport, ces jeunes gens trouvent dans l'école préparatoire de M. Lorioi (49, rue d'Enfer, à Paris), un ensemble d'études si heureusement dirigées que cet établissement a fait admettre depuis sa fondation plus de trois cents élèves à l'École navale.

PARIS A LONDRES par Dieppe et Newhaven. Départ tous les jours, le dimanche excepté. Trajet en une journée. 1^{re} cl. cl. 35; 2^e cl. 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 6 Septembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 72, Hausse 63 c.).

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. FONDS DE CAFÉ-ESTAMINET. Adjudication, en l'étude de M. TRÉPAGNE, notaire à Paris, quai de l'École, 8, le mardi 14 septembre 1858, à midi. D'un FONDS de commerce de CAFÉ-ESTAMINET connu sous le nom de café du Commerce, sis à Paris, rue de Rivoli, 65. Cinq billards. Mise à prix, pour l'achalandage et le droit au bail: 400 fr. Les objets mobiliers et marchandises incompris et d'après l'état estimatif qui est joint au cahier des charges. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit-M. TRÉPAGNE, dépositaire du cahier des charges; 2^o A M^e de Brotonne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 2 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (666) Tables, buffet, guéridon, fauteuils, peintures, pendule, etc. A Montmartre, sur la place publique. (667) Bureaux, chaises, fourneaux, faïences, etc. Le 4 septembre. Rue de la Ferme-des-Mathurins, 32. (668) Commode, guéridon, fauteuils, tables, bureaux, pendules, etc. Le 6 septembre. Rue de Poitiers, 23. (669) Comptoir, rayons, montre vitrée, couvert, pour chevaux, etc. Rue Neuve-des-Capucines, 42. (670) Bureaux, cuisiers, rayons, bas, chemises, bonnets, comptoirs, etc. Le 7 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (671) Bureaux, guéridon, cheminée à la prussienne, etc. (672) Comptoir, glace, pendule, commode, fourneau, fontaine, etc. A Batignolles, Grande-rue, n^o 31. (674) Buffet, commode, armoire, tables, fauteuils, pendule, etc. A La Villette, rue de Flandres, n^o 3. (675) Table, chaises, glaces, commodes, lampes, gravures, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (676) Bureau, fauteuil, bibliothèque, toilette, chaises, etc. (677) Tables, secrétaires, commode, chaises, glace, pendule, etc. (678) Meubles sculptés, buffet, porcelaines, étagères, tabourets, etc. (679) Comptoir, tables, horloge, fontaine, appareils à gaz, etc. (680) Armoire, buffet, console, pendule, fauteuils, comptoir, etc. (681) Comptoir, table, bureau, tables, glaces, fauteuils, armoire à gaz, etc. (682) Une papeterie, robes, linge, bijoux en or et en argent, etc. (683) Comptoir, montre, grande quantité d'articles en caoutchouc. (684) Quantité considérable de marchandises de verrerie, etc. (685) Fauteuils, chaises, table, pendule, glace, etc. (686) Bureaux, étagère, guéridon, divers ustensiles de porcelaine, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 30. (687) Commode, buffet, toilette, canapé, divan, fauteuils, tapis, etc. Rue Le Feleux, 48. (688) Bureaux, fauteuils, couchettes, bibliothèque, 50 volumes, etc. (689) Buffet, commode, fauteuils, pendule, candelabres, etc. Rue des Vinaigriers, 49. (690) Comptoir, rayons, 150 kil. de quinquaille pour chevaux, etc. Rue de Charonne, 5. (691) Bureaux, canapé, comptoirs,

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 72, Hausse 63 c.).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 72, Hausse 63 c.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 4360, 960).

Mardi, au Théâtre-Français, le Mariage de Figaro, avec le concours des artistes de l'Opéra. M^{lle} Arnould-Plessy rentrera par le rôle de Suzanne, et M. Got, qui hier jouait avec tant de verve et d'esprit le Barbier de Séville, interprétera ce soir le second Figaro de la trilogie de Beaumarchais.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Zampa, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Mélesville, musique d'Hérold. Barbot jouera le rôle de Zampa et M^{lle} Dupuy celui de Camille. Les autres rôles seront remplis par Mocker, Sainte-Foy, Nicolas et M^{lle} Lemercier. Le spectacle commencera par l'Épreuve villageoise.

Un concours aura lieu au théâtre impérial de l'Opéra-Comique, le mercredi 15 septembre, à dix heures du matin, pour la place de premier hautbois. On est prié de se faire inscrire chez le concierge du théâtre, rue Favart.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 33^e représentation des noces de Figaro, avec M^{mes} Ugalde, Vandenbergue-Duprez et Mielan-Carvalho. — Demain, 1^{re} représentation de la Harpe d'Or, opéra en deux actes. Débuts de M^{lle} Willeme.

FORGES ET Fonderies MARITIMES DE NANTES.

Les actionnaires de la société des Forges et Fonderies maritimes de Nantes, régulièrement constitués en assemblée générale extraordinaire le 31 août dernier, ont pris les résolutions suivantes:

1^o L'assemblée générale des actionnaires de la société des Forges et Fonderies maritimes de Nantes, constituée sous la raison sociale: BABONEAU, NICOLAS et COMPAGNIE, et dont le siège était à Nantes-Yle-Videment, déclare ladite société dissoute à partir de ce jour.

2^o Les gérants, MM. Baboneau et Nicolas, sont nommés liquidateurs, et tous pouvoirs nécessaires leur sont donnés pour réaliser l'actif et en faire la distribution aux ayants-droit, au mieux des intérêts communs et dans le plus bref délai possible.

3^o Les gérants sont autorisés à continuer l'exploitation de l'usine avec les ressources que possède la société pendant le temps nécessaire à la vente de l'immeuble et du matériel jusqu'au jour de cette vente.

4^o Le conseil de surveillance est maintenu dans ses fonctions jusqu'à l'entière terminaison de la liquidation.

5^o Les gérants signeront à partir de ce jour: Baboneau, Nicolas et compagnie en liquidation.

Sociétés commerciales, — Faillites, — Publications légales.

COMPAGNIE RICHER. MM. les actionnaires sont prévenus qu'il sera procédé, le mercredi 13 septembre courant, à quatre heures, au siège de la société, boulevard Montmartre, 4, au tirage de la 9^e série à rembourser des bons de dividende de l'exercice 1853-1854.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 42 et 47 de ses statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à onze heures du matin, au siège de la société.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 42 et 47 de ses statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à onze heures du matin, au siège de la société.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 42 et 47 de ses statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à onze heures du matin, au siège de la société.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 42 et 47 de ses statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à onze heures du matin, au siège de la société.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 42 et 47 de ses statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à onze heures du matin, au siège de la société.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 42 et 47 de ses statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à onze heures du matin, au siège de la société.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 42 et 47 de ses statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à onze heures du matin, au siège de la société.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 42 et 47 de ses statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à onze heures du matin, au siège de la société.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 42 et 47 de ses statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assembly générale annuelle, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à onze heures du matin, au siège de la société.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 42 et 47 de ses statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à onze heures du matin, au siège de la société.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 42 et 47 de ses statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à onze heures du matin, au siège de la société.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 46 et 47 des statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, pour délibérer sur la proposition d'un emprunt de 400,000 fr. voté par le Conseil.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 46 et 47 des statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, pour délibérer sur la proposition d'un emprunt de 400,000 fr. voté par le Conseil.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 46 et 47 des statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, pour délibérer sur la proposition d'un emprunt de 400,000 fr. voté par le Conseil.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 46 et 47 des statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, pour délibérer sur la proposition d'un emprunt de 400,000 fr. voté par le Conseil.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 46 et 47 des statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, pour délibérer sur la proposition d'un emprunt de 400,000 fr. voté par le Conseil.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 46 et 47 des statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, pour délibérer sur la proposition d'un emprunt de 400,000 fr. voté par le Conseil.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 46 et 47 des statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, pour délibérer sur la proposition d'un emprunt de 400,000 fr. voté par le Conseil.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 46 et 47 des statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, pour délibérer sur la proposition d'un emprunt de 400,000 fr. voté par le Conseil.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 46 et 47 des statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, pour délibérer sur la proposition d'un emprunt de 400,000 fr. voté par le Conseil.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 46 et 47 des statuts, a l'honneur d'invoiter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le mercredi 15 septembre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, pour délibérer sur la proposition d'un emprunt de 400,000 fr. voté par le Conseil.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT-SUR-ÉLOUGES. Le conseil d'administration, conformément aux articles 46 et 47 des statuts, a l'honneur d'invoiter